

— la Commission présente trimestriellement au ministre de la Justice un suivi de ses activités qui concernent les aspects suivants :

- les volumes d'activité par matière et par région ;
- le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- les effectifs quant au niveau des ETC utilisés ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée, et ce, par matière principale ;
- les revenus du volet contributif ;
- les engagements à la pratique privée.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandat à la pratique privée : au milieu de chaque mois
- droits de greffes : en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

38401

Gouvernement du Québec

Décret 571-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Dortélus, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Dortélus de Saint-Hubert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commis-

sion sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Dortélus soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38402

Gouvernement du Québec

Décret 572-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la signature et l'approbation d'un avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1^{er} septembre 1987, a été approuvée par le décret numéro 1341-87 du 26 août 1987 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 septembre 1988 ;

ATTENDU QUE le texte d'un avenant à l'Entente fiscale a été paraphé, par échange de correspondance, par la Partie française le 15 janvier 2001 et par la Partie québécoise le 9 février 2001 ;

ATTENDU QUE cet avenant a notamment pour objet la réduction du taux de l'impôt retenu à la source sur certains dividendes et redevances ainsi que l'exemption réciproque de certains organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, conformément aux droits et aux intérêts du Québec, pour éviter la double imposition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi fiscale du Québec et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QUE cet avenant est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu:

QUE l'avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, dont le texte est substantiellement conforme au texte paraphé annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38403

Gouvernement du Québec

Décret 573-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Lise Lambert comme régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean A. Guérin a été nommé régisseur et président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 659-97 du 13 mai 1997 pour un mandat venant à échéance le 1^{er} juin 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE M^e Lise Lambert, régisseuse et vice-présidente de la Régie de l'énergie, soit nommée régisseuse et présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean A. Guérin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS